



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à
Liffol-le-Grand (88) porté par Générale du Solaire**

n°MRAe 2022APGE21

Nom du pétitionnaire	Générale du Solaire
Commune	Liffol-le-Grand
Département	Vosges (88)
Objet de la demande	Centrale photovoltaïque au sol
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/12/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de centrale photovoltaïque au sol de Générale du Solaire à Liffol-le-Grand (88), la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie par le Préfet des Vosges le 15 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet des Vosges (DDT 88) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société GDSOL 122, filiale à 100% de GÉNÉRALE DU SOLAIRE sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol de 5,4 MWc² sur la commune de Liffol-le-Grand, dans le département des Vosges, au lieu-dit « Les Lavières », pour une durée d'exploitation de 30 ans. La commune de Liffol-le-Grand, frontalière du département de la Haute-Marne, est située en limite ouest du département des Vosges.

Le projet s'implante au droit d'une ancienne carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée jusqu'au début des années 2000 et située à proximité d'un club de motocross. La remise en état des lieux a été constatée dans un rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 14/06/1999. Sans usage actuellement, la végétation reprend progressivement et le site est en cours de reboisement.

Le projet s'étend sur 5,1 ha de surface clôturée et comprend la construction d'un poste de transformation et d'un poste de livraison. La production annuelle attendue est de 5,9 GWh/an, soit selon l'Ae, l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 900 foyers³.

L'Ae souligne la grande qualité de l'étude d'impact à la fois précise et documentée, malgré un désaccord sur la conclusion du dossier relative à la réglementation sur les espèces protégées.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- **si la solution de raccordement retenue au final devait être différente de celle présentée dans le dossier, soumettre à l'avis de l'Ae un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts du raccordement et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci ;**
- **préciser les modalités de calcul de la durée de 3 ans du temps de retour énergétique moyen en France et prendre en compte un temps de retour énergétique sur l'ensemble du cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements ;**
- **clarifier la référence à un mix électrique plutôt qu'à un mix énergétique global prenant en compte toutes les sources d'énergie ;**
- **baisser fortement les incidences du projet sur les surfaces de friches, des fourrés, des ronciers et des formations pré-forestières, ou déposer une demande de dérogation à la législation relative aux espèces protégées ;**
- **préciser les modalités juridiques garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.**

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 Au regard des données du SRADDET en 2016 (Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société GDSOL 122, filiale à 100% de GÉNÉRALE DU SOLAIRE sollicite l'autorisation de construire une centrale photovoltaïque au sol de 5,4 MWC⁴ sur la commune de Liffol-le-Grand, dans le département des Vosges, au lieu-dit «Les Lavières », pour une durée d'exploitation de 30 ans.

La commune de Liffol-le-Grand, frontalière du département de la Haute-Marne, est située en limite ouest du département des Vosges. Elle fait partie de la région des Côtes de Neufchâteau, qui se rattache à la région des Côtes de la Meuse.

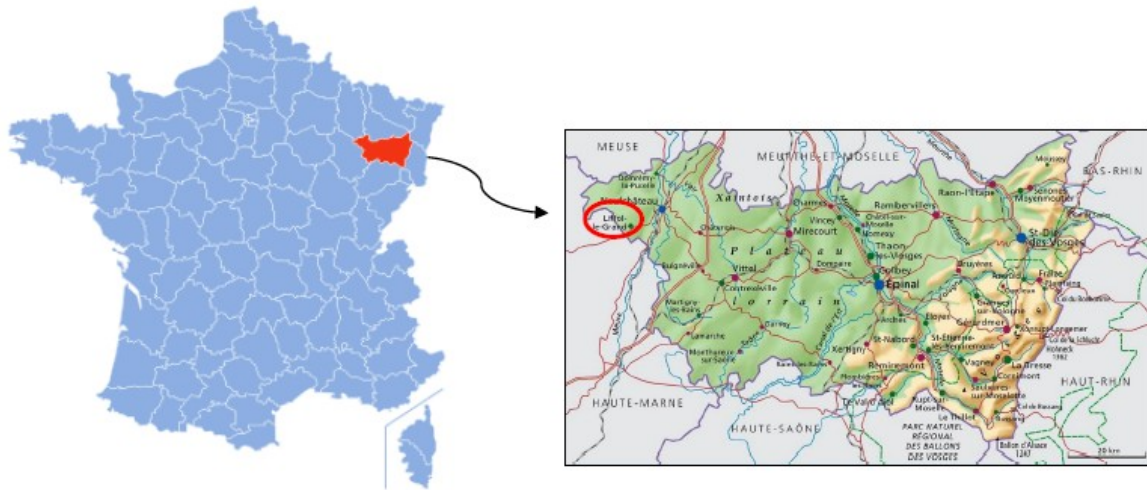


Figure 1 – plan de situation de la commune

Le projet s'implante au droit d'une ancienne carrière de calcaire à ciel ouvert exploitée jusqu'au début des années 2000 et située à proximité d'un club de motocross. Aucune mesure de suivi post-exploitation n'a été prescrite lors de la remise en état des lieux, qui a par ailleurs été déclarée conforme par le Préfet de la région Lorraine aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Le site semble avoir servi également pendant quelques années, après la remise en état, de site de stockage temporaire de matériaux de BTP avant un arrêt définitif. Sans usage actuellement, la végétation reprend progressivement et le site est en cours de reboisement.

Concernant le statut de propriété des parcelles, le dossier comporte 2 informations contradictoires. En effet, il indique que les parcelles concernées par l'emprise finale du projet sont la propriété de la SCI des Vignes (Carrières Calin) et de deux propriétaires privés. Les promesses de bail auraient été signées en mars 2020 et juin 2021. Mais le dossier indique aussi dans un autre chapitre que la société Générale du Solaire a signé une promesse de bail avec la commune de Liffol-le-Grand, propriétaire.

L'Ae recommande de mettre en cohérence dans le dossier le statut de propriété des parcelles concernées par le projet et les titulaires des baux ou promesses de baux contractés avec le pétitionnaire.

La société GÉNÉRALE DU SOLAIRE aura dans tous les cas la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles concernées par le projet par l'intermédiaire de baux emphytéotiques qui couvrent toute la durée de l'exploitation prévue de la centrale et prévoient notamment les engagements de démantèlement avant restitution du terrain aux propriétaires.

4 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

L'Ae relève qu'il existe également des modules photovoltaïques cristallins multicouches, qui présentent l'avantage par rapport à la technologie monocouche de capter de l'énergie sur les deux faces, ce qui améliore encore le rendement (de 8 à 15 % supplémentaire pour atteindre un rendement de 25 %⁶). Le dossier ne précise pas pourquoi cette solution n'est pas envisagée.

L'Ae recommande de préciser pourquoi la technologie des modules photovoltaïques doubles faces n'est pas envisagée.

La hauteur maximale des bords inférieurs et supérieurs des structures sera respectivement de 0,8 m et 2,5 m et leur inclinaison de 15 ° en direction du sud. Les fondations des tables seront des ancrages au sol de type pieux battus⁷. Le dossier ne précise pas explicitement si le projet répond à l'appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) de décembre 2017 portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 30 MWc ».

L'Ae recommande de préciser dans le dossier à quel appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie le projet est rattaché.

Par ailleurs, le raccordement du projet au réseau public sera réalisé par ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution. Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Le dossier a cependant pris en compte dans l'analyse des impacts le raccordement le plus probable : un branchement direct sur une ligne HTA présente à proximité immédiate (640 m) du site au sud-ouest via le chemin de Versailles.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux de raccordement.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions de substitution raisonnables et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le dossier mentionne que le projet s'inscrit dans le cadre des documents suivants en indiquant explicitement la cohérence du projet avec :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires du Grand Est (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, approuvé le 30 novembre 2015.

L'Ae rappelle que le SDAGE approuvé en 2015 a été annulé par le tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018 et que le schéma en vigueur est donc le SDAGE du bassin Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009.

L'Ae recommande d'analyser la cohérence du projet avec le SDAGE Seine-Normandie approuvé le 29 octobre 2009.

L'analyse de la cohérence du projet avec le SRADDET est globalement partagée par l'Ae. Cependant, si le site est considéré comme « dégradé », le constat de son état actuel montre le développement d'une riche biodiversité depuis l'arrêt de l'exploitation de la carrière (cf paragraphe 3.1.2. ci-après).

Le dossier examine de plus la cohérence du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la région Grand Est (S3REnR) en cours d'élaboration. Il

⁶ Source Institut National de l'Énergie Solaire.

⁷ Sans risque pour la qualité des eaux souterraines situées à 40/50 m de profondeur.

indique en effet que : « Au 1er mars 2019, 67 % de la capacité de l'ex-région Lorraine était utilisée. Au poste le plus proche, celui situé sur la commune de Neufchâteau, en avril 2020 sur 10,7 MW de puissance disponible, 3,7 MW étaient déjà raccordés, 0,2 MW étaient réservés pour des projets en développement et 6,8 MW restaient à affecter au titre du S3REnR ».

Par ailleurs, un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est en cours de rédaction à l'échelle de la Communauté de communes de l'ouest vosgien qui regroupe les anciennes communautés de communes du bassin de Neufchâteau et du Pays de Châtenois⁸. L'élaboration du document d'urbanisme a débuté en 2016, le Programme d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en novembre 2019, l'approbation du PLUi est prévu pour 2022.

Dans l'attente de l'approbation de ce document d'urbanisme, la commune de Liffol-le-Grand est soumise au régime du Règlement national d'urbanisme (RNU)⁹, son dernier plan d'occupation des sols n'étant plus applicable depuis le 1^{er} janvier 2021¹⁰.

Le dossier démontre que le projet est conforme avec le RNU¹¹ et conforme au futur PLUi en cours d'élaboration. Le projet sera situé en une zone Npv du PLUi destinée à accueillir des énergies renouvelables.

2.2. Solutions de substitution raisonnables et justification du projet

Le dossier précise que le choix du site d'implantation a été effectué sur la base des critères d'un appel d'offres sans préciser lequel. L'Ae suppose qu'il s'agit d'un appel d'offres de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), sans en connaître la date.

Le pétitionnaire a mené une campagne de prospection de sites alternatifs sur le territoire de la communauté de communes de l'ouest vosgien, en s'attachant à identifier des sites dits dégradés ou anthropisés. Le développement de projets photovoltaïques sur ce type de site permet en effet de préserver les espaces naturels et agricoles et de revaloriser des terrains sans usage et *a priori* à faible valeur écologique.

À l'échelle de la Communauté de communes, plusieurs carrières, décharges et autres sites pollués ont ainsi été identifiés. Parmi les sites pré-identifiés, seuls 10 possèdent une superficie suffisante pour pouvoir envisager un projet économiquement rentable (surface supérieure à 3 hectares). Une analyse plus fine a ensuite porté sur ces 10 sites en fonction des enjeux environnementaux et contraintes techniques en présence.

Cette analyse territoriale a permis de mettre en exergue 2 sites qui s'avèrent être propices au développement d'un projet photovoltaïque au sol :

- une ancienne carrière sur la commune de Liffol-le-Grand ;
- une ancienne carrière sur la commune de Frebécourt (projet également en cours de développement par le pétitionnaire).

8 Le PLUi a été prescrit le 20 janvier 2015.

9 Les dispositions du RNU font l'objet des articles L.111-1 à L.111-26 du code de l'urbanisme

10 Article L.174-5 du code de l'urbanisme (extrait) : « Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu a engagé une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre 2015, les dates et délais prévus aux premier et dernier alinéas de l'article [L. 174-1](#) ne s'appliquent pas aux plans d'occupation des sols applicables sur son territoire, à condition que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé, au plus tard, le 31 décembre 2020.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter du 1er janvier 2021 si le plan local d'urbanisme intercommunal n'a pas été approuvé.

11 Le PV de récolement de la carrière ne prévoyait pas d'usage agricole du site.

Sites	Commune	Zonages environnementaux ou patrimoniaux	Surface (ha)	Commentaires	Retenu
1	Jainvillotte	Znieff de types 1 et 2	16,1	Carrière en activité et assez loin des postes source	Non
2	Tilleux	Znieff de types 1 et 2	13,8	Carrière en activité	Non
3	Coussey	En Znieff de types 1 et 2	13,1	Carrière en activité, à cheval sur deux communes	Non
4	Attignéville	En Znieff de type 1	13,3	Carrière en activité, loin des postes sources	Non
5	Rouvres-La-Chétive	En Znieff de types 1 et 2	39	Carrière en activité sur des parcelles communales	Non
6	Punerot	Aucune	5,4	Carrière ou décharge en activité. Compliqué : raccordement à 15 km environ	Non
7	Bazoilles-sur-Meuse	En Znieff de type 2	8,5	Carrière en activité	Non
8	Harmonville	Aucune	11,3	Très compliqué : carrière en activité depuis peu de temps. Eloignée des postes sources et ligne HTA	Non
9	Frebécourt	Znieff de type 2	4,1	Ancienne carrière Pas de contraintes de raccordement	Oui
10	Liffol-le-Grand	Znieff de type 2	6,5	Ancienne carrière Pas de contrainte de raccordement	Oui

Figure 3 – tableaux comparatif suite à recherche de sites

L'Ae constate donc que la recherche de solutions de substitution raisonnables a été effectuée. Elle regrette cependant que ces recherches n'aient porté que sur des carrières qui portent pour la plupart des enjeux biodiversité, identifiés par des ZNIEFF.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

Le dossier est proportionné aux enjeux du projet et respecte les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'Ae salue la grande qualité de l'étude d'impact dans laquelle les thématiques sont bien exposées et dont les analyses sont de plus suffisamment approfondies.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

La production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable est l'objet même et l'enjeu positif du projet. Il devrait ainsi contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France et participer ainsi à l'atténuation du changement climatique (voir cependant bilan GES dans le même chapitre).

La production annuelle d'électricité du projet est estimée à 5,9 GWh, ce qui correspond à la consommation électrique annuelle de 900 ménages selon l'Ae¹² (le pétitionnaire n'a pas effectué le calcul dans le dossier).

Le dossier mentionne une analyse assez précise du « placement » de l'électricité photovoltaïque en indiquant que celle-ci : « *est donc une énergie intermittente et périodique qui permet de répondre à la consommation méridienne, en particulier en période de fort ensoleillement (printemps, été), en substitution des sources de production d'électricité actuelles (nucléaire en*

12 Estimation calculée sur la base d'une consommation annuelle de 6,6 MWh/an pour un ménage de la région Grand Est (au regard des données du SRADDET sur la consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016 et de l'INSEE sur le nombre de foyers en 2017 de 2 471 309 en Grand Est.

grande majorité, dans une moindre mesure l'hydraulique, les centrales thermiques et les autres énergies renouvelables notamment l'éolien)».

Le dossier mentionne de plus que le temps de retour énergétique moyen d'une installation photovoltaïque en France est de 3 ans. Ainsi le projet de Liffol-le-Grand compenserait à hauteur d'un facteur 10 la consommation d'énergie nécessaire à sa fabrication. Cependant, il ne donne pas de précision sur le mode de calcul permettant d'arriver à ce temps de retour de 3 ans. Par ailleurs, ce temps de retour semble prendre en compte uniquement l'énergie déployée pour la fabrication des modules photovoltaïques et non l'ensemble du cycle de vie de la centrale.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier comment la durée de 3 ans du temps de retour énergétique moyen en France a été calculée. Elle recommande de plus de calculer ce temps de retour énergétique sur l'ensemble du cycle de vie des panneaux photovoltaïques et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage).

Le dossier présente un bilan carbone du projet prenant en compte l'ensemble des facteurs d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et même de perte de capacité de stockage du carbone (déboisements¹³). Ainsi, selon le dossier, le projet permettrait d'éviter pendant les 30 ans de la durée de vie minimum de la centrale les émissions de :

- 2 425 tonnes de CO₂ par rapport au mix électrique français hors importations ;
- 4 164 tonnes de CO₂ par rapport au mix électrique français avec importations ;
- 41 416 tonnes de CO₂ par rapport au mix électrique européen.

L'Ae constate que les chiffres mentionnés dans le dossier sont comparés à un mix électrique (français ou européen) et non un mix énergétique.

L'Ae recommande de préciser dans le dossier la différence, le cas échéant, entre un mix énergétique et un mix uniquement électrique et, s'il y a lieu, de préciser les éléments de comparaison d'émissions de CO₂ par rapport à un mix énergétique français global prenant en compte toutes les sources d'énergie plutôt que par rapport à un mix uniquement électrique.

Il est de plus important d'identifier et quantifier l'ensemble des impacts évités par la substitution sans se limiter aux seuls aspects des GES. Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. L'Ae s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France¹⁴. Les incidences positives du projet peuvent être maximisées par le mode de fonctionnement de la centrale et l'utilisation des meilleurs standards techniques en termes de performance.

Par ailleurs, le dossier mentionne la prise en compte du projet dans les politiques publiques relatives aux énergies renouvelables (EnR) :

- au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;
- au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

L'Ae rappelle que le projet peut être également replacé dans le cadre de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020). Elle signale de plus qu'elle a publié dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est¹⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

¹³ Surface de 1,6 ha de boisements privés non soumis à autorisation de défrichement

¹⁴ Concernant la production photovoltaïque, les panneaux, les tables supports, les fondations..., à mettre en regard de la production de déchets (bâtiments, équipements et déchets et résidus de combustion) et des rejets (poussières, gaz...) des autres modes de production d'électricité majoritaires en France (gaz, nucléaire) .

¹⁵ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

3.1.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Les habitats

Les habitats du site se composent de pelouses calcicoles et de friches prairiales sans véritables signes de gestion. Les pelouses calcicoles sont des habitats d'intérêts communautaires qui semblent peu communs localement et présentent une richesse floristique remarquable. Ces milieux accueillent également des espèces faunistiques à enjeu fort de conservation.

Le périmètre du projet a été ajusté afin de prendre en compte la sensibilité liée au milieu naturel, les secteurs de plus forts enjeux écologiques ayant été évités. Il en résulte une zone de moindre impact de 5,1 ha (contre 6,3 ha de la zone de projet initiale). Deux secteurs de pelouses calcicoles basses mésoxérophiles sur dalles calcaires ont ainsi été évités lors de la phase de conception du projet (0,6 ha). Un îlot de friche prairiale et d'ourlet a également fait l'objet d'un évitement au sein de la centrale, afin de favoriser l'attractivité de la centrale pour la faune et favoriser les fonctionnalités écologiques (0,1 ha).

Afin de réduire les incidences du projet sur les milieux boisés et les espèces associées à ces milieux, deux bandes boisées sont soustraites de la zone projet, une au nord située entre le projet et la route et une autre au sud-ouest (0,6 ha).

La mise en place de plusieurs autres mesures d'évitement et de réduction (voir en fin de chapitre 3.1.2.) permettront d'éviter toute perte de biodiversité et au contraire, d'après le dossier, de permettre au projet d'apporter un gain écologique. Le dossier indique que les impacts résiduels attendus sur la biodiversité sont donc négligeables à positifs.

Cette conclusion n'est pas entièrement partagée par l'Ae.

En effet, même si une partie des habitats a fait l'objet de mesures d'évitement, le projet impactera quand même 3,23 ha d'habitats de reproduction pour les oiseaux des milieux semi-ouverts, notamment des friches, des fourrés, des ronciers et des formations préforestières. Le dossier ne peut donc conclure en l'état qu'il n'y a pas nécessité de déposer une demande de dérogation à la législation relative aux espèces protégées.

L'Ae recommande de baisser fortement les incidences du projet sur les surfaces de friches, des fourrés, des ronciers et des formations pré-forestières ou de déposer une demande de dérogation à la législation relative aux espèces protégées.



Figure 4 – plan du permis de construire faisant figurer les mesures d'évitement

La flore

Le diagnostic faune–flore met en évidence la présence de 2 espèces présentant un enjeu de conservation fort ou modéré : le Géranium sanguin (enjeu de conservation fort) et le Vêlar odorant (enjeu de conservation modéré).

Le Géranium sanguin est une espèce rare localement, considérée en danger critique d'extinction en Lorraine. Elle est protégée en région Lorraine et a été observée au sein de l'habitat friches prairiales et d'ourlets herbacés thermophiles, à proximité de fourrés et à proximité de zones de dépôt. Les stations de Géranium sanguin présentes au sein du site ont été évitées. Les tables photovoltaïques au droit des stations de Géranium sanguin ont été retirées du projet (150 m²). Un balisage des stations sera réalisé avant le début du chantier pour confirmer leur localisation. Le Vêlar odorant a été observé au sein de l'habitat « Pelouses calcicoles basses mésoxérophiles sur dalles calcaires ». Cet habitat a fait l'objet d'une mesure d'évitement amont, seule une petite surface sera détruite ou dégradée (environ 6 %).

La faune

Deux espèces de reptiles présentant un enjeu régional de conservation sont citées par les bases de données et organismes consultés au sein de la commune : la Vipère aspic et le Lézard des souches. Les prospections de terrain n'ont pas permis de confirmer leur présence sur le site. Cependant, au vu des habitats présents et des données locales de présence, elles conservent toutes deux leur statut d'espèces potentielles au sein du site d'étude. L'habitat de ces 2 espèces est en grande partie évité en amont, notamment 0,6 ha de pelouses calcicoles. Il reste cependant 0,66 ha d'habitats favorables qui seront tout de même altérés temporairement par la phase travaux. Le dossier présente une mesure de réduction (qui concerne également les oiseaux) consistant en l'adaptation du calendrier des travaux préparatoires et d'entretien par rapport aux espèces à enjeux. Les travaux préparatoires seront opérés durant les périodes les moins sensibles du point de vue écologique, permettant ainsi de limiter les risques de destruction d'individus (œufs, larves, immatures et adultes).

Lors des prospections de terrain, 66 espèces d'oiseaux ont été recensées, dont 50 espèces protégées. Parmi elles, 1 espèce, le Milan royal, présente un enjeu de conservation très fort en raison de la perte de territoire de chasse.

Cette perte d'habitat de chasse est cependant évaluée à 1 ha soit au maximum 0,2% de la superficie du domaine vital de l'espèce. Une part importante des habitats de chasse de l'espèce a de plus été évitée en amont. La mesure de réduction décrite pour les reptiles s'applique.

Les mesures ERC

Le dossier présente de nombreuses autres mesures de réduction concernant la plupart des espèces et/ou habitats dont notamment :

Évitement :

- prévention des pollutions en phase chantier ;
- identification, contrôle et défavorabilisation¹⁶ des arbres à cavités arboricoles ;
- défavorabilisation¹⁷ des habitats de reptiles ;

Réduction :

- favoriser le développement de pelouses sèches calcicoles (étrépage¹⁸ des sols) ;
- densification / réhaussement de la bande arbustive ou arborée en limite nord du projet ;
- gestion de la végétation au sein de la centrale ;
- création d'abris à reptiles et de zones refuges ;
- création de gîtes à chiroptères.

16 Les cavités occupées ou susceptibles de l'être feront quant à elles l'objet d'un système permettant la sortie des individus mais empêchant strictement l'entrée. Il s'agit d'un dispositif anti-retour.

17 Enlèvement des habitats de repos et d'hivernage des Reptiles avant le début de la phase de chantier.

18 L'étrépage est une pratique visant à décaisser et à exporter le sol superficiel et la végétation, pratiquée en gestion des milieux et, autrefois, en agriculture. En gestion des milieux, elle vise à les appauvrir afin de favoriser les espèces pionnières, la biodiversité et une renaturation.

Cependant, la mesure de densification / rehaussement de la bande arbustive ou arborée en limite nord du projet (mesure de réduction n°14) peut difficilement être considérée comme mesure de réduction. Cette mesure, même en permettant de rétablir une fonctionnalité écologique de cette haie, aura un effet différé sur la nidification de l'avifaune et les gîtes de chauve-souris. Il s'agit donc plutôt d'une mesure de compensation de la destruction d'habitat.

L'Ae recommande de requalifier la mesure de réduction n°14 en mesure de compensation.

Le raisonnement selon lequel la réalisation du projet ne déclenche pas de demande de dérogation à la législation relative aux espèces protégées, n'est donc pas complètement convaincant, en particulier concernant l'avifaune des milieux semi-ouverts et les chiroptères.

3.1.3. Le paysage

Le projet n'est inclus dans aucun site inscrit ou classé. La localisation du projet sur le carreau d'une ancienne carrière qui était ceinturée par des espaces boisés et à distance des secteurs urbanisés limite les zones de perception. Le site présente une insertion paysagère optimale. Le maintien d'une bande boisée au nord du site permet de conserver une barrière visuelle naturelle efficace qui viendra limiter les perceptions. Une mesure vise à renforcer son efficacité par son rehaussement et sa densification aux endroits où elle est éparse voire presque absente.

3.1.4. Les risques

Le dossier comporte le détail des moyens de protection et de sécurité incendie mis en œuvre pour la centrale. L'Ae note favorablement la présence d'une citerne d'une capacité de 120 m³ située à l'entrée du site. Le dossier devra cependant intégrer l'avis des services d'incendie et de secours sur les dispositions et moyens de sécurité incendie prévus. Par ailleurs, une seule habitation est présente à moins de 100 mètres du projet. Il conviendra de s'assurer de l'absence d'incidence sur cette habitation notamment en cas d'incendie.

L'Ae recommande d'intégrer dans le dossier l'avis des services d'incendie et de secours sur les dispositions et moyens de sécurité incendie et de s'assurer de l'absence d'incidence d'un éventuel incendie sur l'habitation située à moins de 100 m.

3.2. Démantèlement et remise en état du site

Le dossier précise qu'à la fin de la période d'exploitation, les structures (y compris les fondations) seront enlevées. Le dossier précise les impacts du projet pendant la phase de démantèlement. Il précise aussi les modes de recyclage des matériaux mais ne précise pas les garanties financières permettant de s'assurer que le démantèlement sera bien effectué en cas de défaillance de l'exploitant.

L'Ae recommande de préciser les garanties financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

METZ, le 11 février 2022

Le président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale, par délégation,

Jean-Philippe MORETAU